

**Procès-verbal de la séance régulière du conseil d'administration de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière, tenue à Joliette le 20 septembre 2011 à 19 heures, sous la présidence de monsieur Paul-Yvon de Billy.**

---

**Étaient présents :**

Beaulieu, Céline	Legault, Carol
Boudrias, Alain	Ouellet, Yvan
de Billy, Paul-Yvon	Rheault, Sylvie
Desjardins, Claude	Roy, Jacques
de Villemure, François	

**Étaient absents:**

Campagna, Marc	Gagné, Doris
Caron, Nathalie	LeBlanc-Dupuis, Émilie-Ève
Dunberry, Michel	Sabourin, Nicole

**Personnes-ressources:**

Berlinguet, Jean-Claude	Prince, Doris
Caillé, Gynette	Ruel, Gilles
Lamarche, Jean-Jacques	Trépanier, Jean-Pierre
Piché, Claude	

**Secrétaire-rédactrice :**

Payette, Andrée

---

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Tous les avis de convocation requis ayant dûment été envoyés et considérant qu'il y a quorum, le président déclare l'assemblée ouverte.

Monsieur Paul-Yvon de Billy souhaite la bienvenue à monsieur Claude Desjardins qui assurera l'intérim à titre de président-directeur général, en remplacement de monsieur Jean-François Foisy qui a été nommé directeur général de l'Hôpital Santa Cabrini.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**SUR PROPOSITION** dûment faite par monsieur Jacques Roy et appuyée par madame Sylvie Rheault, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**D'ADOPTER** l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption et suivi du procès-verbal de la séance régulière du 14 juin 2011
4. Suivi de la séance du 18 mai 2011
5. Information du président-directeur général
6. Parole à l'assemblée
7. Suivis des comités et commissions du conseil d'administration
  - 6.1 Commission infirmière régionale
  - 6.2 Commission multidisciplinaire régionale
  - 6.3 Comité de vérification
  - 6.4 Comité de vigilance et de la qualité
8. Point statutaire – Situation financière régionale
9. Point statutaire – État de situation des infections nosocomiales
10. Conditions de travail : employés non syndiqués et employés syndiqués non syndiqués
11. Rapport annuel de gestion 2010-2011
12. Rapport annuel sur l'application de la procédure d'examen des plaintes 2010-2011
13. Mandat de vérification – Exercice financier 2011-2012

14. Régime d'emprunts à long terme
15. Procédure de nomination de certains membres du conseil d'administration des établissements publics de la région de Lanaudière par l'Agence
16. Nomination du secrétaire du conseil d'administration
17. Nomination du directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence
18. Document déposé
19. Date de la prochaine rencontre
20. Levée de la séance

#### **RÉSOLUTION N<sup>O</sup> ASSSL-2011-28**

### **3. ADOPTION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 14 JUIN 2011**

**SUR PROPOSITION** dûment faite par monsieur François de Villemure et appuyée par monsieur Yvan Ouellet, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance régulière du 14 juin 2011, tel que déposé.

#### **RÉSOLUTION N<sup>O</sup> ASSSL-2011-29**

##### **Suivi de la séance du 14 juin 2011**

##### **Arrivée d'un médecin français dans la Matawinie (point 3)**

Suite à l'entretien téléphonique qu'a eu D<sup>r</sup> Jean-Claude Berlinguet avec le superviseur de stage du Collège des médecins du Québec, il appert que le stage du docteur Robert-Paul Hertling débutera le 21 novembre prochain. Le délai auquel il est astreint est dû à des modalités des Services de l'immigration.

### **4. SUIVI DE LA SÉANCE DU 18 MAI 2011**

Afin de respecter les délais prescrits par le MSSS, on se rappellera que le budget de fonctionnement 2011-2012 de l'Agence de Lanaudière a été adopté le 18 mai dernier, sous réserve qu'il ne présente pas de changements significatifs par rapport au budget présenté ce jour-là. Le budget détaillé ayant par la suite été entériné par le Comité de vérification, le rapport AS-446 est inclus au présent dossier.

### **5. INFORMATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Monsieur Claude Desjardins remercie les lanauois de l'accueillir si chaleureusement dans la région de Lanaudière. Il réitère qu'il occupe la fonction de PDG à titre intérimaire et pour ce faire, il pourra compter sur la précieuse collaboration de monsieur Claude Piché, directeur général adjoint.

### **6. PAROLE À L'ASSEMBLÉE**

Cinq personnes signifient leur intention de s'adresser au Conseil.

##### **Stéphanie Vallée, Table régionale des organismes communautaires de Lanaudière (TROCL)**

Madame Stéphanie Vallée précise que quatre témoignages seront livrés par des usagers qui considèrent que leur vie a changé grâce à l'intervention des organismes communautaires autonomes de la région.

### **Pierre-Hugues Sylvestre**

Monsieur Pierre-Hugues Sylvestre, bénévole côtoyant divers organismes communautaires, souligne l'importance de ceux-ci pour la survie de plusieurs personnes. Il considère que les organismes communautaires dispensent des services essentiels et déplore le manque de financement. Il conclut sur ces paroles « *Je suis toujours impressionné qu'ils réussissent à faire tant, avec si peu de moyens !* ».

### **Lise Martel, présidente de l'Association des devenus sourds et malentendants du Québec (ADSMQ), secteur des MRC l'Assomption et des Moulins**

Personne malentendante aspirant à mieux faire connaître les bienfaits que procure l'ADSMQ aux personnes vivant avec une surdité, elle relate son propre cheminement par rapport à sa perte auditive et décrit les impacts de la maladie sur sa vie personnelle et sur celle de ses proches. Elle désire sensibiliser les administrateurs au manque de ressources pour assurer la stabilité et la continuité des services offerts, et sollicite l'appui et le soutien de l'Agence.

### **Guylaine Riendeau, Maison Pauline-Bonin**

Madame Guylaine Riendeau se présente comme une ex-résidente de la Maison Pauline-Bonin qui accueille les mères monoparentales qui projettent un retour aux études ou sur le marché du travail. Forte de l'appui de la Maison, elle termine son cours d'infirmière auxiliaire et a repris sa vie en main. Elle considère que l'aide apportée par la Maison Pauline-Bonin est essentielle.

### **Priscilla Dupuis, Maison Pauline-Bonin**

Madame Priscilla Dupuis, résidente-participante à la Maison Pauline-Bonin, témoigne de l'espoir qu'a suscité chez elle la Maison, qualifiant même son aide de renaissance. Elle estime avoir eu une chance énorme d'être soutenue par l'organisme qui lui a permis de retrouver son équilibre et d'entreprendre une technique en éducation spécialisée. Elle réclame les ressources nécessaires pour la pérennité de la Maison Pauline-Bonin.

Monsieur le président remercie les intervenants pour leur témoignage et affirme avoir la certitude que les organismes accomplissent un travail exemplaire et essentiel pour les gens de Lanaudière. L'Agence poursuit ses efforts auprès du Ministère pour obtenir des budgets de développement.

## **7. SUIVIS DES COMITÉS ET COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **7.1 Commission infirmière régionale**

Aucune rencontre de la CIR n'a eu lieu durant la période estivale.

### **7.2 Commission multidisciplinaire régionale**

La Commission multidisciplinaire régionale n'a tenu aucune rencontre.

### **7.3 Comité de vérification**

Réunis en conférence téléphonique le 6 septembre dernier, les membres du Comité de vérification ont entre autres abordé les éléments suivants, pour lesquels ils émettront une recommandation au Conseil plus tard en soirée, soit :

- Mandat de vérification pour l'exercice 2011-2012 ;
- Régime d'emprunts à long terme.

#### **7.4 Comité de vigilance et de la qualité**

Lors de la rencontre du 15 septembre 2011, les points suivants ont été traités.

- Nouveaux paramètres budgétaires des surplus accumulés par les comités des usagers
- Mise en place de la Table régionale des présidents des comités des usagers
- Rapport annuel des plaintes 2010-2011
- Statistiques concernant les plaintes, interventions et demandes d'assistance
- Dépôt du document intitulé *Gestion intégrée de la qualité - Projet de plan annuel de travail pour le comité de vigilance*

#### **8. POINT STATUTAIRE – SITUATION FINANCIÈRE RÉGIONALE**

La directrice des ressources financières fait le point sur la situation financière des établissements publics de la région après cinq périodes d'activités qui se traduit par un déficit de 9,7 M\$. De ce montant, il y a lieu de retrancher les cibles autorisées par le MSSS, soit 1,4 M\$ pour le CSSS du Nord de Lanaudière et 1,5 M\$ pour les Centres jeunesse de Lanaudière. Le résiduel de l'ordre de 6,8 M\$ se répartit donc ainsi :

3,8 M\$ : CSSS du Sud de Lanaudière - Désengorgement de l'Urgence et lits de débordement, mesures financées de façon non récurrente.

3 M\$ : CSSS du Nord de Lanaudière – Déficit toléré depuis février 2008 pour le maintien des activités de l'établissement.

#### **9. POINT STATUTAIRE – ÉTAT DE SITUATION DES INFECTIONS NOSOCOMIALES**

D<sup>r</sup> Jean-Pierre Trépanier dresse un état de situation au niveau des cas de C. difficile au CSSSNL. Depuis la dernière séance, la situation est demeurée relativement stable. Les résultats sont tout de même encourageants puisque les taux sont à la baisse. Les mesures de contrôle continuent d'être appliquées avec rigueur.

#### **10. CONDITIONS DE TRAVAIL : EMPLOYÉS NON SYNDICABLES ET EMPLOYÉS SYNDICABLES NON SYNDIQUÉS**

**CONSIDÉRANT** les nouvelles dispositions concernant les conditions de travail des employés non syndiqués et des employés syndiqués non syndiqués contenues dans une nouvelle version du répertoire;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de travail indiquées dans ce même répertoire doivent s'appliquer à l'Agence, vu la présence d'employés de cette catégorie;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition dûment faite par monsieur Yvan Ouellet et appuyée par monsieur Carol Legault, **IL EST RÉSOLU** :

**QUE SOIENT EN VIGUEUR** à l'Agence, dès le 25 septembre 2011, les conditions de travail contenues au répertoire des conditions de travail des employés non syndiqués et des employés syndiqués non syndiqués pour les employés de l'Agence appartenant à cette catégorie, et ce, jusqu'à avis contraire du ministère de la santé et des services sociaux ;

**DE SUBSTITUER** la présente résolution à celle adoptée par le conseil d'administration le 21 septembre 2006 sur le même sujet, résultant à cette époque de l'entrée en vigueur des lois 30 et 142 (N<sup>o</sup> ASSSL 2006-048);

**DE DÉCLARER** que la présente résolution ne porte pas préjudice à la résolution N° ASSSL 2008-55, celle-ci portant plutôt sur les conditions de travail négociées et agréées à l'échelle locale.

#### **RÉSOLUTION N° ASSSL-2011-30**

### **11. RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2010-2011**

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux de présenter un rapport annuel de gestion de l'Agence;

**CONSIDÉRANT** le fait que les membres du conseil d'administration de l'Agence ont pris connaissance du Rapport annuel de gestion 2010-2011 de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière;

**CONSIDÉRANT** le fait que ce rapport ne peut être diffusé avant le dépôt à l'Assemblée nationale ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition dûment faite par madame Sylvie Rheault et appuyée par Carol Legault, **IL EST RÉSOLU** :

**D'ADOPTER** le Rapport annuel de gestion 2010-2011 de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière;

**DE DIFFUSER** ce rapport après son dépôt à l'Assemblée nationale.

#### **RÉSOLUTION N° ASSSL-2011-31**

### **12. RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES 2010-2011**

**CONSIDÉRANT** l'article 76.12 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui précise que chaque agence doit transmettre au ministre, une fois par année, un rapport faisant état de l'ensemble des rapports des établissements et du bilan des activités du commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services;

**CONSIDÉRANT** que le présent rapport présente une synthèse de l'ensemble des plaintes adressées et traitées par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux et par l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité de vigilance d'adopter ce *Rapport annuel sur l'application de la procédure d'examen des plaintes 2010-2011*;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition dûment faite par monsieur François de Villemure et appuyée par madame Sylvie Rheault, **IL EST RÉSOLU** :

**D'ADOPTER** le *Rapport annuel sur l'application de la procédure d'examen des plaintes 2010-2011*;

**DE TRANSMETTRE** ce rapport au Ministère dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 septembre 2011;

**DE DIFFUSER** ce rapport dès son dépôt à l'Assemblée nationale.

#### **RÉSOLUTION N° ASSSL-2011-32**

### 13. MANDAT DE VÉRIFICATION – EXERCICE FINANCIER 2011-2012

**CONSIDÉRANT** que le conseil d'administration d'une agence doit, conformément à l'article 290 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, procéder à la nomination d'un vérificateur avant le 30 septembre de chaque année, pour l'exercice financier en cours ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation des membres du comité de vérification à l'effet de reconduire le contrat de la firme Martin, Boulard & Associés, pour l'exercice financier 2011-2012 ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition dûment faite par madame Céline Beaulieu et appuyée par monsieur Jacques Roy, **IL EST RÉSOLU** :

**D'OCTROYER** à la firme Martin, Boulard & Associés le mandat de vérification des livres et comptes de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière, pour l'exercice financier 2011-2012.

#### RÉSOLUTION N<sup>o</sup> ASSSL-2011-33

### 14. RÉGIME D'EMPRUNTS À LONG TERME

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 78 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001), l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière (l'« **Emprunteur** ») désire instituer un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer, de temps à autre d'ici le 31 décembre 2012, des transactions d'emprunt à long terme d'au plus 5 422 569,30 \$;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 83 de la *Loi sur l'administration financière*, l'Emprunteur désire prévoir, dans le cadre de ce régime d'emprunts, que le pouvoir d'emprunt et celui d'en approuver les conditions et modalités soient exercés par au moins deux de ses dirigeants;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts visant les emprunts à long terme à être contractés par l'Emprunteur, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à y être effectués et d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions;

**ATTENDU QUE** le ministre de la Santé et des Services sociaux (le « **Ministre** ») a autorisé l'institution par l'Emprunteur du présent régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 29 juillet 2011;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition dûment faite par monsieur Carol Legault et appuyée par monsieur Yvan Ouellet, **IL EST RÉSOLU** :

1. QU'un régime d'emprunts, en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, effectuer de temps à autre, d'ici le 31 décembre 2012, des transactions d'emprunts à long terme d'au plus 5 422 569,30 \$, soit institué (le « **Régime d'emprunts** »).
2. QUE les transactions d'emprunts à long terme effectuées par l'Emprunteur en vertu du Régime d'emprunts soient sujettes aux caractéristiques et limites suivantes :
  - a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, au cours de chacune des périodes de 18 mois s'étendant du 1er juillet au 31 décembre et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des transactions emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour l'Emprunteur, pour telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des

- emprunts à long terme des organismes régis par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), soit dépassé;
- b) l'Emprunteur ne pourra effectuer une transaction d'emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux organismes régis par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par le Ministre et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;
  - c) chaque transaction d'emprunt ne pourra être effectuée qu'en monnaie légale du Canada, sur le marché canadien ou auprès de Financement-Québec;
  - d) les transactions d'emprunts seront effectuées par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien (les « **Obligations** ») ou auprès de Financement-Québec;
  - e) le produit de chaque transaction d'emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt concerné qu'à l'une ou plusieurs des fins suivantes :
    - i. le financement à long terme des dépenses d'immobilisations autorisées par le Conseil du trésor conformément à l'article 72 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crs* (L.R.Q., c. S-5) ou par le Conseil du trésor et le Ministre conformément à l'article 260 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, incluant leur coût de financement à court terme jusqu'à concurrence d'un montant représentant trois (3) mois de la date de la prise de possession des travaux et calculés à compter du premier jour du mois qui survient après ladite date;
    - ii. le financement à long terme des dépenses d'immobilisations, d'équipements ou d'informatiques dont le paiement a été pourvu par le conseil régional de la santé et des services sociaux en vertu du décret numéro 1103-87 adopté par le gouvernement du Québec le 8 juillet 1987 et lui confiant la responsabilité en la matière, par l'agence ou par la régie régionale en vertu du quatrième alinéa de l'article 350 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, incluant leur coût de financement à court terme jusqu'à concurrence d'un montant représentant trois mois de la fin de l'année financière dans laquelle les dépenses ont été pourvues par le conseil régional, l'agence ou la régie régionale;
    - iii. le refinancement d'une partie ou de la totalité de tels emprunts venus à échéance;
    - iv. le remboursement d'emprunts bancaires contractés en attente de financement à long terme ou de refinancement.
3. QU'aux fins de déterminer le montant total auquel réfère le paragraphe 1 ci-dessus et le montant auquel réfère l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus, on ne tient compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur.
  4. QUE, dans le cas où les emprunts sont effectués **par l'émission d'Obligations**, l'Emprunteur accorde au ministre des Finances le mandat irrévocable, pendant la durée du Régime d'emprunts :

- a) de placer, pour le compte de l'Emprunteur, les emprunts autorisés en vertu du Régime d'emprunts, sous réserve des limites qui y sont énoncées et des caractéristiques qui y sont stipulées;
  - b) de convenir, pour le compte de l'Emprunteur, des modalités financières des émissions d'obligations avec les preneurs fermes de ces émissions qu'il aura choisis ;
  - c) de retenir, pour le compte de l'Emprunteur, les services de tout conseiller juridique, de toute société de fiducie et le cas échéant, d'un imprimeur et de convenir des modalités de la rétention de tel conseiller; de telle société de fiducie et, le cas échéant, de l'imprimeur.
5. QUE, dans le cas où les transactions d'emprunt en vertu du Régime d'emprunts sont effectuées **par l'émission d'Obligations**, chacune de ces transactions comporte les caractéristiques suivantes :
- a) la société de fiducie désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, agira comme fiduciaire pour les porteurs d'obligations;
  - b) le conseiller juridique désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à préparer la documentation pertinente et à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt et de l'émission d'obligations;
  - c) l'imprimeur désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à imprimer les certificats individuels d'obligations qui pourraient, dans les circonstances mentionnées à l'alinéa n) ci-après, être émis en échange du certificat global;
  - d) une circulaire d'offre relative à l'émission d'obligations sera émise par l'Emprunteur;
  - e) une fiducie d'utilité privée sera constituée par l'Emprunteur en vertu de la convention de fiducie principale ou, le cas échéant, de la convention de fiducie supplémentaire au bénéfice des porteurs d'obligations et la société de fiducie qui sera désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, sera chargée de veiller à l'affectation de la créance de l'Emprunteur lui résultant de la subvention gouvernementale qui lui sera accordée, à l'administration du patrimoine fiduciaire qui sera constitué et à l'application de la convention de fiducie pertinente;
  - f) les signataires ci-après autorisés de l'Emprunteur, sont autorisés à livrer le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global à la société de fiducie précitée pour permettre à cette dernière de les certifier, à signer tous les documents nécessaires à cette fin et à leur livraison définitive à Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« **CDS** ») ou, le cas échéant, selon les instructions de CDS;
  - g) les Obligations seront émises en vertu d'une convention de fiducie principale ou, le cas échéant, d'une convention de fiducie supplémentaire conclue entre l'Emprunteur, la société de fiducie et, à titre d'intervenant, le Ministre et les Obligations seront régies par ces conventions de fiducie;
  - h) dans la mesure où l'Emprunteur a déjà conclu une convention de fiducie principale avec la société de fiducie et le Ministre permettant l'émission d'obligations inscrites en compte auprès de CDS, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera cette convention de fiducie déjà conclue;
  - i) par ailleurs, dans la mesure où l'Emprunteur n'a pas conclu une telle convention de fiducie principale, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et

qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et le Ministre;

- j) la convention de fiducie supplémentaire à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et le Ministre;
- k) les Obligations seront vendues en vertu du contrat de prise ferme à intervenir entre le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et les preneurs fermes des Obligations aux prix et suivant les modalités dont ils conviendront;
- l) les Obligations seront inscrites en compte auprès de CDS, pourvu que CDS demeure un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec, ou auprès de toute chambre de dépôt et de compensation qui aurait succédé à CDS pourvu qu'il s'agisse d'un organisme d'autoréglementation ainsi reconnu;
- m) les Obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et seront représentées par un certificat global pour leur pleine valeur nominale ou par un certificat global pour chaque tranche d'Obligations s'il devait y avoir plusieurs tranches, déposé auprès de CDS et immatriculé au nom du propriétaire pour compte désigné par CDS, au bénéfice des porteurs non inscrits des Obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres;
- n) si CDS cessait d'agir comme dépositaire du certificat global, si CDS cessait d'être un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec sans être remplacé par un tel organisme dans les trente (30) jours ou si l'Emprunteur désirait remplacer le certificat global par des certificats individuels d'obligations, les Obligations seraient alors représentées par des certificats individuels d'obligations entièrement immatriculés en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;
- o) le paiement du capital et des intérêts sur les Obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global se fera par voie de crédit fait par CDS au compte respectif de ses adhérents qui détiennent des Obligations et par voie de crédit fait par ces derniers au compte respectif des porteurs non inscrits d'obligations qu'ils représentent;
- p) s'il devait y avoir des certificats individuels d'obligations émis en remplacement du certificat global, le paiement des intérêts sur les certificats individuels d'obligations se ferait alors soit par chèque ou traite payable au pair et tiré sur une banque régie par la *Loi sur les banques et les opérations bancaires* (L.C. 1991, c. 46) ou sur une coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3), soit par virement de fonds dans un compte maintenu par le porteur inscrit du certificat individuel d'obligation concerné auprès d'un établissement financier dont l'identification aura été communiquée à la société de fiducie;
- q) dans le cas d'Obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global, la société de fiducie agira comme agent payeur;
- r) dans le cas d'Obligations représentées par des certificats individuels d'obligations, l'agent payeur sera la société de fiducie pour ce qui est du paiement des intérêts et, pour ce qui est du paiement du capital, toute succursale au Canada des banquiers de l'Emprunteur ou, au choix de ce dernier, toute coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* et La Caisse centrale Desjardins du Québec, à Montréal;

- s) tout versement d'intérêt en souffrance sur les Obligations portera lui-même intérêt au même taux que celui que comportent les obligations concernées;
  - t) les Obligations ne seront pas remboursables par anticipation au seul gré de l'Emprunteur mais elles seront cependant achetables par lui sur le marché par soumission, de gré à gré ou par tout autre mode que l'Emprunteur estimera approprié, les Obligations ainsi achetées pouvant être réémises par l'Emprunteur en tout temps avant leur échéance;
  - u) dans la mesure où des certificats individuels d'obligations seraient émis, ils seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs inscrits, pour une valeur nominale globale égale de certificats individuels d'obligations de toutes coupures autorisées et de mêmes caractéristiques pourvu que le nombre réclamé de certificats individuels d'obligations soit, de l'avis de la société de fiducie, raisonnable dans les circonstances;
  - v) le certificat global et les certificats individuels d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront signés, au nom de l'Emprunteur, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ces signatures pouvant être remplacées par un fac-similé imprimé ou autrement reproduit qui aura le même effet qu'une signature manuscrite; le certificat global et les certificats individuels d'obligations, s'il en était, comporteront de plus un certificat de la société de fiducie, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés;
  - w) le certificat global et les certificats individuels d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront rédigés en la forme, porteront les numéros d'ordre et comporteront les énonciations non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes que détermineront les représentants de l'Emprunteur qui les signeront;
  - x) les Obligations seront garanties par le transfert à un patrimoine fiduciaire détenu par la société de fiducie de la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui sera accordée à l'Emprunteur par le Ministre, au nom du gouvernement du Québec, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des Obligations de cette émission, étant entendu que ni l'Emprunteur ni la société de fiducie ne pourront exiger que les sommes devant être déposées auprès du ministre des Finances pour former un fonds d'amortissement leur soient remises par le ministre des Finances avant les dates prévues pour le paiement du capital des Obligations; et
  - y) les Obligations comporteront les modalités financières qui seront agréées par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et par les preneurs fermes des Obligations lors de leur vente.
6. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt effectué par l'émission d'Obligations, et en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances, les honoraires et débours de la société de fiducie, des conseillers juridiques et de l'imprimeur dont les services auront été retenus par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur.
7. QUE l'Emprunteur soit autorisé, le cas échéant, à payer les honoraires annuels de la société de fiducie, dont les services auront été retenus, en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances.
8. QUE dans le cas où les transactions d'emprunt en vertu du Régime d'emprunts sont effectuées **auprès de Financement-Québec**, celles-ci comportent les caractéristiques suivantes :

- a) l'Emprunteur pourra contracter un ou plusieurs emprunts pendant toute la durée du Régime d'emprunts jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu, en tenant compte du montant qui pourrait être alloué à une ou des transactions d'emprunts effectuées par l'émission d'Obligations, et ce aux termes d'une seule et unique convention de prêt devant être conclue entre l'Emprunteur et Financement-Québec et dont le texte sera en substance conforme au modèle de convention de prêt annexé au présent procès-verbal de cette assemblée;
  - b) pour chaque emprunt, aux fins d'attester sa dette envers Financement-Québec, l'Emprunteur lui remettra un billet fait à l'ordre de Financement-Québec;
  - c) chaque emprunt ainsi contracté comportera les modalités financières qui seront déterminées conformément au décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre; et
  - d) aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de chaque emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par le Ministre, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec.
9. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté auprès de Financement-Québec aux termes du Régime d'emprunts, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus.
10. QUE l'un ou l'autre des dirigeants suivants :
- le (la) président(e)-directeur(trice) général(e)**  
ou  
**le (la) directeur(trice) général(e) adjoint(e)**  
ou  
**l'adjoint(e) à la Direction générale et directeur(trice) des ressources financières**
- de l'Emprunteur, **pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement**, soit autorisé, au nom de l'Emprunteur, à signer les conventions de fiducie principale et supplémentaire, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations, la convention de prêt, la convention d'hypothèque mobilière, le billet, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à recevoir le produit net des emprunts ou, le cas échéant, à consentir à ce qu'il soit reçu par la société de fiducie dont les services auront été retenus et à en donner bonne et valable quittance, à livrer, selon le cas, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations ou le billet, à apporter toutes les modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser tous les actes et à signer tous les documents, nécessaires ou utiles, pour donner plein effet aux présentes.
11. QUE, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts à long terme, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du Régime d'emprunts.

#### **RÉSOLUTION N<sup>o</sup> ASSSL-2011-34**

**15. PROCÉDURE DE NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA RÉGION DE LANAUDIÈRE PAR L'AGENCE**

**CONSIDÉRANT** que la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) confie à l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière (l'Agence) la responsabilité de procéder à la nomination de certains membres du conseil d'administration des établissements publics de sa région;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence exerce cette responsabilité dans les trois situations suivantes :

- Nomination de deux membres au conseil d'administration des établissements publics;
- Nomination en cas d'absence d'élection, de désignation ou de cooptation;
- Nomination en cas de poste vacant;

**EN CONSÉQUENCE**, afin de s'acquitter de ces responsabilités en matière de nomination de certains membres du conseil d'administration, sur proposition dûment faite par monsieur Jacques Roy et appuyée par madame Sylvie Rheault, **IL EST RÉSOLU** :

**D'ADOPTER** la procédure de nomination de certains membres du conseil d'administration des établissements publics de la région de Lanaudière par l'Agence;

**DE FORMER** un comité de désignation chargé d'analyser les candidatures pour recommander au conseil d'administration la désignation de candidats sur chacun des postes à pourvoir, lequel sera composé des représentants suivants :

- Le président-directeur général ou son représentant;
- Trois membres du conseil d'administration;
- Une personne de la permanence qui agit comme secrétaire du Comité;

**DE NOMMER** madame Céline Beaulieu, monsieur Carol Legault et monsieur Yvan Ouellet pour représenter le conseil d'administration au sein du Comité de désignation.

**RÉSOLUTION N<sup>o</sup> ASSSL-2011-35**

**16. NOMINATION DU SECRÉTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CONSIDÉRANT** le Règlement de régie interne du conseil d'administration;

**CONSIDÉRANT** l'article 402 de la Loi qui prévoit l'élection d'un secrétaire;

**CONSIDÉRANT** le départ de monsieur Jean-François qui agissait à titre de secrétaire du conseil d'administration;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition dûment faite par monsieur Yvan Ouellet et appuyée par madame Sylvie Rheault, **IL EST RÉSOLU**:

**DE NOMMER** monsieur Claude Desjardins à titre de secrétaire du conseil d'administration.

**RÉSOLUTION N<sup>o</sup> ASSSL-2011-36**

**17. NOMINATION DU DIRECTEUR MÉDICAL RÉGIONAL DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE**

**CONSIDÉRANT** la vacance du poste de directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence à l'ASSSL depuis avril 2007;

**CONSIDÉRANT** que le candidat doit détenir une expérience pertinente en médecine d'urgence;

**CONSIDÉRANT** que le candidat doit détenir une expertise reconnue pour exercer l'autorité clinique nécessaire au maintien des normes de qualité;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition dûment faite par monsieur Carol Legault et appuyée par monsieur François de Villemure, **IL EST RÉSOLU**:

**DE NOMMER** docteur Michel Loyer à titre de directeur médical des services préhospitaliers d'urgence au sein de la Direction régionale des affaires médicales et universitaires de l'Agence de Lanaudière.

**RÉSOLUTION N<sup>o</sup> ASSSL-2011-37**

**18. DOCUMENT DÉPOSÉ**

- Procédure de nomination de certains membres du conseil d'administration des établissements publics de la région de Lanaudière par l'Agence.

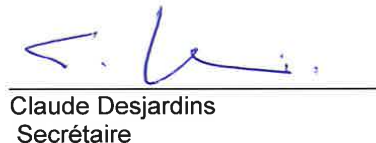
**19. DATE DE LA PROCHAINE RENCONTRE**

La prochaine séance régulière du conseil d'administration se tiendra le 6 décembre 2011.

**20. LEVÉE DE LA SÉANCE**

La séance est levée à 19 h 55.

  
Paul-Yvon de Billy  
Président

  
Claude Desjardins  
Secrétaire